



Ministère de l'Intérieur



INGERENCE ECONOMIQUE

Flash n° 44 – Juin 2018

Ce « flash » évoque des actions d'ingérence économique dont des sociétés françaises sont régulièrement victimes. Ayant vocation à illustrer la diversité des situations auxquelles les entreprises sont susceptibles d'être confrontées, il est mis à votre disposition pour vous accompagner dans la diffusion d'une culture de sécurité interne.

Vous comprendrez que, par mesure de discrétion, le récit ne comporte aucune mention permettant d'identifier les entreprises visées.

Pour toute question relative à ce « flash » ou si vous souhaitez nous contacter, merci de vous adresser à : securite-economique@interieur.gouv.fr



Ministère de l'Intérieur

Flash n°44

Juin 2018

Le respect de la réglementation relative aux exportations de biens à double usage, un enjeu crucial pour les entreprises

Les biens à double usage (BDU) sont définis par un règlement européen¹ comme les « *produits, y compris les logiciels et les technologies, susceptibles d'avoir une utilisation tant civile que militaire ; ils incluent tous les biens qui peuvent à la fois être utilisés à des fins non explosives et entrer de manière quelconque dans la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs* ».

Dans l'Union européenne, le même texte régit le contrôle des exportations des BDU. Mis à jour tous les deux ans dans le cadre d'échanges entre les pays européens, le règlement liste les biens, les matières, les équipements ou les technologies susceptibles d'être utilisés à des fins de conception, de mise au point, de fabrication ou d'utilisation d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques et de leurs vecteurs.

Au plan national, la loi n°2011-266 du 14 mars 2011 relative à la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs adapte et complète le dispositif répressif, en conformité avec les engagements internationaux de la France.

Ainsi, si l'exportation, hors de l'espace douanier communautaire, des BDU listés à l'annexe I du règlement européen n'est pas interdite, elle est néanmoins soumise à l'obtention d'une licence administrative², délivrée après l'examen de la sensibilité du produit, de ses utilisations et de sa destination.

Le Service des biens à double usage (SBDU), dépendant de la Direction générale des entreprises (DGE) du ministère de l'Économie et des finances, est l'autorité de délivrance des licences d'exportation. Les demandes les plus sensibles sont examinées par la Commission interministérielle des biens à double usage (CIBDU), présidée par le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères³

¹ Règlement européen n°428/2009 du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage.

² Cf. <https://entreprises.gouv.fr/biens-double-usage/procedures-et-licences>.

³ En 2017, le délai moyen de délivrance d'une licence d'exportation est d'un mois entre la date officielle de réception du dossier complet et la notification de la décision. Il faut toutefois distinguer le délai moyen de réponse du SBDU pour les licences les moins sensibles (20 jours) et celui de traitement des licences étudiées en interministériel lors de la CIBDU (55 jours).



Ministère de l'Intérieur

Flash n°44

Juin 2018

et réunissant un représentant de chaque ministère impliqué dans le contrôle des exportations de biens à double usage.

Le contrôle des exportations des biens à double usage permet à l'État de s'assurer qu'il n'est pas contrevenu à ses engagements internationaux, mais aussi de **soutenir les entreprises françaises, en protégeant leurs intérêts économiques, juridiques et réputationnels.**

1^{er} exemple

Des sanctions pénales ont été prononcées à l'encontre de ressortissants français reconnus coupables de tentative d'exportation illégale d'un bien à double usage.

Les deux individus étaient en relation avec un ressortissant étranger afin d'exporter, hors de l'espace douanier communautaire, un matériel soumis à autorisation d'exportation. Ces derniers ont produit de faux documents administratifs auprès des autorités françaises, déclarant une entreprise comme unique utilisatrice finale du produit. En réalité, le bien devait être récupéré par une société-écran complice, chargée de sa réexportation vers un pays proliférant.

2^{ème} exemple

Lors d'un salon professionnel, le dirigeant d'une entreprise française a été approché par des membres d'une société extra-européenne.

Les ressortissants étrangers ont présenté un intérêt manifeste pour l'une des technologies produites par l'entreprise tricolore, matériel soumis à autorisation d'exportation, et ont exprimé le souhait de l'obtenir rapidement.

Le PDG de la société française, au fait de la législation en vigueur concernant l'exportation des BDU, a indiqué que l'exportation d'un tel matériel serait soumise à un accord des autorités françaises. Il a également informé rapidement la DGSI de cette velléité d'acquisition rapide du produit par l'entreprise étrangère.

La réaction du chef d'entreprise tricolore, conscient de la sensibilité de ses produits et des modalités entourant l'exportation de biens sensibles, a permis d'éviter la conclusion d'un contrat qui aurait pu se révéler néfaste pour sa société si le bien avait été exporté sans dépôt d'une demande de licence.



Ministère de l'Intérieur

Flash n°44

Juin 2018

Commentaires

Outre les risques de manquements aux engagements internationaux de la France, d'atteinte à la sécurité de la nation, du territoire et de l'État, la contribution, consciente ou inconsciente, à la prolifération des armes de destruction massive peut avoir un impact direct sur l'activité d'une entreprise, dès lors susceptible d'être **inscrite sur une liste internationale de sanctions ou de se voir imposer des restrictions d'exportations.**

Concernant les sanctions pénales, l'exportation d'un matériel sensible à destination d'un programme clandestin ou sanctionné expose les parties prenantes à des sanctions allant de cinq ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende à vingt ans de réclusion criminelle et 7,5 M€ d'amende⁴.

Par ailleurs, la réputation de l'entreprise ayant permis le transfert de biens ou de technologies peut se voir durablement entachée, au détriment de sa santé économique (perte de contrats, cessation de partenariats, fermeture de marchés, etc.).

La mise en place de quelques outils simples (contrôle export, connaissance de la dualité de ses produits ou recherches, suivi de son réseau de distributeurs, etc.) peut éloigner durablement les risques liés à cette problématique.

Préconisations de la DGSI

Compte tenu des risques liés à la réglementation concernant l'exportation des biens à double usage, la DGSI émet les préconisations suivantes :

- **Connaître les caractéristiques de ses produits proposés à l'export.** L'entreprise doit avoir une connaissance fine de la dualité de ses produits ou de ses recherches, afin de limiter les risques de détournements.
- **Centraliser la gestion des exportations les plus sensibles dans un même service.**
- **Mettre en place un logiciel de suivi des listes de contrôle des exportations.**
- **S'assurer que les filiales mettent en place les mêmes procédures de contrôle que la maison-mère et qu'elles font remonter les demandes suspectes.**

⁴Article 2 – Loi n°2011-266 du 14 mars 2011 relative à la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs.



Ministère de l'Intérieur

Flash n°44

Juin 2018

-
- **Inclure une clause de non-revente et d'inspection dans les contrats ou mettre en place un contrat de maintenance longue durée**, afin de s'assurer, sur le long terme, de l'utilisation finale du bien.
 - **Réaliser des « due diligences » sur les partenaires et les contacts étrangers.**
 - **Sensibiliser le service juridique aux législations en vigueur concernant l'exportation des BDU**
 - **Reconnaître les demandes de cotation suspectes.** Pour cela, il convient de sensibiliser le personnel à certains critères de sensibilité, comme le caractère inhabituel d'une démarche commerciale, le pays d'origine de la personne morale ou physique à l'origine de la demande de cotation, les performances des produits demandés, la cohérence du projet et l'utilisation finale déclarée.
 - **Consulter le site de la DGE** (<http://www.entreprises.gouv.fr/biens-double-usage>) **pour s'informer sur les différents types de licences d'exportation** : licence individuelle, licence globale, autorisation générale d'exportation hors de l'UE, licence générale nationale, licence 02, Demande hors licence (DHL).
 - **Fournir le plus d'éléments possibles lors du dépôt de dossier de demande de licence d'exportation auprès du SBDU.**
Les points d'attention de l'administration sont les informations concernant l'utilisation finale précise avec le domaine d'activité de destination, la présence d'un certificat d'utilisation finale signé par l'utilisateur final, la présence d'adresses, de contacts du destinataire et de l'utilisateur final du bien et le maximum de précisions techniques relatives au matériel exporté. Enfin, tout élément de contexte lié à l'exportation pouvant permettre d'expliquer certaines particularités (recours à plusieurs intermédiaires, etc...). **Un dossier de demande d'exportation complet et détaillé permet aux autorités françaises de rendre un avis sur l'exportation de manière plus rapide.**
 - **S'adresser au SBDU pour toute demande de renseignement ou de précision.** Si un industriel a des incertitudes sur le classement de son bien, perçoit une sensibilité dans l'exportation projetée, a des doutes sur l'intermédiaire ou le destinataire final ou souhaite un avis d'opportunité de l'administration, il peut déposer auprès du SBDU un dossier hors licence (DHL).
Contact SBDU : doublusage@finances.gouv.fr
 - **Contactez la DGSI en cas de demande d'exportation suspecte.**